

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0110 du 30/04/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0110, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage en remplacement d'un forage défectueux sur la commune de Villedieu (84), déposée par la SCEA DOMAINE DES FOUQUETTES, reçue le 25/03/2019 et considérée complète le 29/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un nouveau forage à environ 150m-180m de profondeur avec un débit de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>/heure ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation d'un vignoble ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
- au sein de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat en dehors de la zone de protection renforcée pour un usage d'eau potable ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une déclaration par l'intermédiaire de l'Organisme Unique de gestion collective de l'eau à usage agricole (OUGC) et d'une déclaration en mairie ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**Arrête :**

## Article 1

Le projet de création d'un forage en remplacement d'un forage défectueux situé sur la commune de Villedieu (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA DOMAINE DES FOUQUETTES.

Fait à Marseille, le 30/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)